

M. Cauchard, pharmacien à Edre-en-Tardenois, vient de faire une heureuse application du coaltar. Il résulte d'expériences faites sur un grand nombre de moutons que le coaltar, mélangé avec le quart de son poids d'acide sulfurique, constitue l'*anti-pétiun*, le plus efficace que l'on ait employé jusqu'à ce jour.

Ce produit, d'un extrême bon marché, est destiné à rendre de grands services à la médecine et à l'agriculture. On applique le mélange à l'aide d'une plume, après avoir nettoyé le pied du mouton.

**ÉTAT-CIVIL DE ROUBAIX.**

**NAISSANCES.**

Du 23 au 29 août 1859 inclus, 19 garçons, 19 filles.

**MARIAGES.**

Du 24 août. — Entre Clément Graye, commis de bureau, et Marceline Dubois, tisserande.  
 Du 29. — Entre Etienne Dhaenens, tisserand, et Marie-Catherine Petit, journalière. — Jean-François-Joseph Petit, menuisier, et Hortense-Pauline Maron, couturière.

**DÉCÈS.**

Du 22 août. — Louis-Joseph Selosse, 63 ans, ourdisseur, époux de Sophie-Joseph Gateau, place Ronde.  
 Du 24. — Reine-Cécile Castelain, 74 ans, rentière, veuve de Julien-Joseph Vinere, rue d'Inkermann.  
 Du 25. — Napoléon-Louis Rosse, 20 ans, lamier, célibataire, au Vert-Chemin. — Isidore-Joseph Lebrun, 36 ans, tisserand, époux de Clémentine-Joseph Kindt, Hôpital.  
 Du 26. — Joseph Browaens, 78 ans, rentier, époux de Pétronille Delvire, rue de Blanche-Maille. — Sophie Boulanger, 46 ans, ménagère, épouse de Clovis Leclercq, rue du Bois.  
 Du 27. — Jean-Pierre Pau, 50 ans, journalier, veuf de Catherine Delattre, Hôpital.  
 Du 28. — Ludvine-Joseph Gonze, 76 ans, ménagère, épouse de Sans-Chagrin Dheluin.  
 Plus 11 garçons et 7 filles, décédés au-dessous de l'âge de 10 ans.

**ŒUVRE DE NOTRE-DAME DE LA TREILLE.**

**FESTIVAL**

Dans lequel on entendra 8 sociétés chorales de Lille réunies formant un effectif de 300 chanteurs et la Musique de la Garde de Paris.

Le dimanche 4 septembre, à midi, dans la Salle de la Halle, place Saint-Martin.

**PROGRAMME :**

**PREMIÈRE PARTIE.**

- 1<sup>o</sup>. Ouverture : *Guillaume-Tell* (Rossini), arrangée par Paulus, par la musique de la garde de Paris.
- 2<sup>o</sup>. Chœur : *Le Jour du Seigneur* (Kreutzer), par les sociétés réunies.
- 3<sup>o</sup>. Fantaisie sur *la Traviata* (Verdi), arrangée par Paulus, par la musique de la garde de Paris.
- 4<sup>o</sup>. *Les Enfants de Paris* (Adam), par les sociétés réunies.
- 5<sup>o</sup>. *Les Bébés* (Maury) par la musique de la garde de Paris.

**DEUXIÈME PARTIE.**

- 1<sup>o</sup>. Fantaisie sur *Martha* (Flotow) arrangée par Paulus, par la musique de la garde de Paris.
- 2<sup>o</sup>. Chœur : *Le départ des Chasseurs* (Mendelssohn), par les sociétés réunies.
- 3<sup>o</sup>. Mosaïque : *Le Trovatore* (Verdi), arrangée par Paulus, par la musique de la garde de Paris.

- 4<sup>o</sup>. Chœur : *La Retraite* (Laurent de Rillé), par les sociétés réunies.
  - 5<sup>o</sup>. Fantaisie sur *Richard Cœur-de-Lion* (Grétry) arrangée par Paulus, par la musique de la garde de Paris.
  - 6<sup>o</sup>. *Hymne à Notre-Dame de la Treille* (Lavaine) par les chœurs et la musique réunis.
- Les chœurs seront dirigés par M. Bénard, et la musique de la garde de Paris par M. Paulus. Prix du billet, pris à l'avance : 2 fr. — à la porte 3 fr.
- Des billets sont déposés chez J. Reboux, imprimeur, 20, rue Neuve, Roubaix.

**Renseignements commerciaux.**

**Canal de Suez.** — Par une convention conclue entre M. de Lesseps et le vice-roi d'Égypte, ce dernier s'engage, en cas de liquidation éventuelle de la Société de l'isthme de Suez, à reprendre tous les droits et le matériel de cette Société, contre le remboursement complet des actionnaires.

**Travaux publics.** — On ne cesse de s'entretenir d'un vaste projet de travaux publics, dont le gouvernement prendrait l'initiative et fixerait les bases.

Plusieurs projets importants sont à l'étude : l'État songerait à terminer les routes impériales, dont le réseau, bien qu'il comprenne plus de 35,000 kilomètres, est encore inachevé.

On ferait, pour le développement du système des irrigations, quelque chose d'analogue à ce qui a été tenté pour le drainage.

Des compagnies, aidées par des subventions de l'État, seraient chargées d'assainir nos grandes villes et d'y rendre la circulation plus facile, en y établissant de larges rues à travers les vieux quartiers.

**Drainage.** — Le gouvernement prend des mesures pour que les cent millions de francs affectés à des prêts en vue du drainage, soient remis, dans le plus bref délai, aux propriétaires et aux cultivateurs. Cette somme, dit-on, ainsi que celle attribuée aux travaux préventifs contre les inondations, s'imputera sur l'emprunt de 500 millions dont une forte partie, en raison de la paix, est restée disponible. Elle ne pourrait recevoir une meilleure destination.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES**

**AVIS AU PUBLIC**

concernant le transport, par la poste, des billets de banque et autres valeurs payables au porteur.

**1<sup>o</sup> LETTRES CHARGÉES.**

§ 1<sup>er</sup>. Il est permis d'insérer des billets de banque, des bons, des coupons d'intérêts et de dividendes payables au porteur, sous la condition que ces lettres seront présentées à la formalité du chargement.

Il est également permis d'insérer dans les lettres chargées des titres et valeurs papiers de toute nature.

Il est expressément défendu d'insérer dans les lettres chargées de l'or, de l'argent, des bijoux et autres effets précieux.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration est responsable d'une indemnité de 50 francs.

§ 2. Les lettres à charger doivent être présentées sous enveloppe scellée d'au moins deux cachets en cire portant sur les quatre plis de l'enveloppe; l'empreinte des cachets doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'expéditeur.

**Frais de médicaments.**

Voilà un point que beaucoup de Sociétés ont signalé dans leurs comptes rendus. On remarque entre elles des différences très grandes et quelquefois des chiffres exorbitants; on en trouve qui paient jusqu'à 3 et 4 francs par tête; mais enfin

La moyenne est de 2  
 Dans notre société nous l'avons fixée à 2 50  
 Différence . . . . . 1 50  
 Ce qui, multiplié par 249, nombre de nos

Le nombre des cachets exigibles peut être porté à cinq ou plus, suivant la dimension de l'enveloppe.

§ 3. Le port des lettres chargées circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, celui des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est soumis à une progression de poids différente de celle qui règle la taxe des lettres ordinaires. Elle a été fixée par la loi du 4 juin 1859, ainsi qu'il suit:

Jusqu'à 10 grammes, inclusivement, 20 centimes;  
 Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes, inclusivement, 40 centimes;  
 Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes, 80 centimes;

Au-dessus de 100 grammes, et pour chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes, 80 centimes en sus.

Toute lettre chargée doit, indépendamment du port ci-dessus indiqué, un droit fixe de 20 centimes pour le chargement.

§ 4. L'expéditeur d'une lettre chargée peut demander, au moment où il dépose cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa remise au destinataire; à cet effet, il paie, d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, un droit de poste de 10 centimes, représentant le port d'une lettre de la ville pour la ville.

**2<sup>o</sup> LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.**

§ 5. L'expéditeur qui veut s'assurer, en cas de perte, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre, doit la faire charger, comme il est dit § 1<sup>er</sup> ci-dessus, et, en outre, faire la déclaration des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration est portée à l'angle gauche supérieur du recto de l'enveloppe; elle énonce, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 fr.; mais le même expéditeur peut adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres portant une déclaration de valeurs.

La déclaration doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 6. En cas de déclaration de valeurs insérées dans une lettre, il est perçu, indépendamment des droits ci-dessus fixés (§ 3), pour le port de la lettre et pour le chargement, un droit de 10 centimes par chaque 100 francs, ou fraction de 100 francs, sur le montant de la déclaration.

Si la lettre se perd, l'administration, sauf le cas de perte par force majeure, est intégralement responsable des valeurs déclarées, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, maximum que la déclaration ne peut dépasser.

§ 7. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être déposées dans les bureaux de distribution de poste; mais elles peuvent y être adressées.

§ 8. Il n'est pas reçu de lettre contenant des valeurs déclarées à destination de l'étranger, ni des bureaux français à l'extérieur et aux armées; réciproquement, les bureaux français à l'extérieur et aux armées ne reçoivent pas le dépôt de lettres contenant des valeurs déclarées à destination de France, de Corse et d'Algérie, et n'en échantent pas entre eux; mais ces bureaux continuent à expédier et à recevoir des lettres chargées.

Toute lettre contenant des valeurs déclarées, adressée en France à un destinataire parti pour l'étranger, est renvoyée à l'expéditeur.

Les lettres contenant des valeurs déclarées ne

sont pas portées à domicile, lorsqu'elles sont adressées à un destinataire résidant hors de la commune, siège du bureau; dans ce cas, le destinataire est invité à retirer la lettre au guichet.

§ 9. Les formalités exigées pour les lettres chargées sont applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées, notamment en ce qui concerne le mode de fermeture prescrit par le § 2 ci-dessus.

La faculté donnée à l'expéditeur d'une lettre chargée, de demander qu'il lui soit envoyé avis de la remise de cette lettre au destinataire (§ 4), est également applicable aux lettres contenant des valeurs déclarées.

**3<sup>o</sup> LETTRES ORDINAIRES MISES A LA BOITE**

§ 10. Il est expressément défendu de mettre à la boîte une lettre à destination de la France ou de l'étranger qui contiendrait des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 francs.

**FAITS DIVERS.**

C'est une gloire pour notre pays de voir des étrangers de distinction venir étudier en France des procédés nouveaux de construction. C'est une preuve que l'art et la science sont plus avancés chez nous que chez nos voisins, et que les ouvrages exécutés par nos ouvriers sous la direction de nos ingénieurs sont un modèle et un exemple qu'on ne peut qu'imiter. Ces réflexions nous sont suggérées par la mission dont le gouvernement espagnol a chargé M. Joaquín Nunez de Frodo, député aux Cortès et sous-directeur de l'École espagnole des chaussées, canaux et ports; il est venu en France, accompagné de deux élèves de son école, pour y étudier les ouvrages les plus remarquables de nos chemins de fer, et en particulier le pont sur la Garonne à Bordeaux, qui doit être construit d'après le système des fondations tubulaires à air comprimé, comme le pont sur le Rhin à Kehl.

Nous lisons dans une correspondance de Paris :

Au sujet de l'attitude que la Belgique vient de prendre dans la question des fortifications d'Anvers, un journal fait cette remarque assez curieuse : c'est que dans la presse belge, comme dans le ministère, ceux qui se sont montrés les plus acharnés pour faire prévaloir le projet, sont précisément des Français.

Ainsi M. le général Chazal, baron par la grâce du roi Léopold, est Français, natif de Tarbes. Quand la révolution de 1830 éclata, il exerçait la profession de marchand drapier à Bruxelles, où son père, ex-conventionnel, s'était retiré, en 1816, comme ayant voté la mort de Louis XVI. Dire comment le jeune Chazal devint, de marchand de drap, général et baron belge, serait une histoire trop longue; il me suffit d'avoir établi son origine.

M. Rogier, ministre de l'intérieur du roi Léopold, est également Français.

Le rédacteur en chef de *l'Indépendance belge*, M. Berardi, est Français.

M. Dumoulin, rédacteur en chef de *l'Union commerciale*, d'Anvers, est Français.

Le conseil municipal de Dresde, vient, sur la motion du comité sanitaire, d'interdire aux crémiers et marchands de lait l'usage de vases en zinc, sous peine d'amende ou de prison, l'expérience ayant démontré que l'oxyde de zinc est très-dangereux pour les personnes qui consomment des liquides quelconques renfermés dans des vases de ce métal.

tés qui paient aux médecins 3 et 4 fr. par tête et autant pour médicaments. Je n'ai pas besoin de vous dire que, sous le poids de ces frais exorbitants, ces Sociétés soldent leur exercice en déficit. Si on les retranchait des statistiques, je crois que la moyenne ne s'élèverait pas beaucoup au-delà de 1 franc pour les honoraires du médecin. Dans tous les villages qui nous entourent, c'est le chiffre généralement adopté.

Ce chiffre paraît peu élevé. Mais d'abord, nos ouvriers formant la partie la plus saine de la population et n'étant admis dans la Société qu'avec un certificat de validité sont moins sujets aux maladies que les femmes, les vieillards et les enfants et, par conséquent, demandent moins de soins et doivent moins payer que les autres.

Ensuite, pour nos ouvriers, le médecin est certain de recevoir les honoraires convenus; tandis que pour ceux ne faisant pas partie de la Société, il est exposé à perdre la rémunération qui lui est due, ou à ne la recevoir que très-difficilement; car il suffit qu'un ouvrier soit malade pour que la misère règne chez lui. J'ajouterai qu'étant alors presque toujours secouru par le bureau de bienfaisance, il a droit aux visites gratuites du médecin qui reçoit de la commune une allocation annuelle pour les pauvres; je suis convaincu que généralement cette allocation ne s'élève pas en moyenne à 25 cent. par tête.

Et puis, j'ai entendu dire plusieurs fois par nos médecins de campagne qu'ils se considéraient comme rétribués convenablement si riches et pauvres, grands et petits, voulaient souscrire un abonnement annuel de 1 franc par tête — Notre commune, par exemple, qui possède 5000 habitants, peut être desservie par un seul mé-

decin qui se trouverait ainsi assuré d'un émolument de 5,000 fr. par an.

Ces calculs indiquent que l'abonnement à 1 franc par tête, surtout pour des ouvriers, paraît être une rémunération suffisante.

En lui-même, et notamment pour les villes, que le médecin, inspiré par son désintéressement, par l'amour de l'humanité et par le désir de contribuer au succès d'une entreprise aussi belle que la nôtre, se contenterait encore de notre légère rétribution.

En faisant appel à ces sentiments, je ne doute pas que la plupart des Sociétés obtiendraient, aux mêmes conditions que la nôtre, les soins du médecin. — N'en avons-nous pas vu qui, malgré leur mission toujours pénible et souvent désagréable, ont offert leurs services gratuitement?

Je ne veux pas parler des Sociétés qui paient leurs médecins en proportion du nombre de visites. Ce moyen a de nombreux inconvénients qu'il est inutile de rappeler ici, surtout pour les Sociétés nombreuses où la surveillance est difficile; il est maintenant abandonné par toutes les Sociétés sagement administrées.

Voilà un point que beaucoup de Sociétés ont signalé dans leurs comptes rendus. On remarque entre elles des différences très grandes et quelquefois des chiffres exorbitants; on en trouve qui paient jusqu'à 3 et 4 francs par tête; mais enfin

La moyenne est de 2  
 Dans notre société nous l'avons fixée à 2 50  
 Différence . . . . . 1 50  
 Ce qui, multiplié par 249, nombre de nos

ouvriers, donne chaque année, sur les autres sociétés, un bénéfice de plus de 500 fr.

Et qu'on ne nous accuse pas d'avarice; qu'on ne dise pas que nos médecins ne peuvent pas délivrer les médicaments nécessaires; ils sont autorisés à dépenser un franc par tête, et même plus, si des circonstances extraordinaires se présentent, et jamais ils n'ont atteint le chiffre de 40 centimes.

On ne dira pas non plus que nous faisons exception quant aux journées de maladie; nous avons ci-dessus établi que nous avons payé plus que notre contingent, c'est-à-dire cinq journées par ouvrier et encore non compris les deux premiers jours qui sont retranchés.

Enfin, la preuve que nos ouvriers sont bien soignés et obtiennent les médicaments utiles pour leur guérison, c'est que, depuis trois ans que la société existe, les médecins ont eu à traiter 336 malades, et que, chose presque incroyable, 1 seul de nos ouvriers est mort; tous les autres ont été complètement guéris; il semble vraiment qu'il suffit d'entrer dans notre société pour devenir invulnérable.

En présence de ces chiffres, de ces faits, on ne peut s'expliquer comment il est possible de dépenser en médicaments 2, 3 et 4 fr. par tête, alors surtout qu'il est facile de trouver des pharmaciens présentant des tarifs avantageux aux sociétés de secours mutuels; et lorsque tant d'hommes montrent tout leur dévouement à une œuvre aussi utile que la nôtre, on est péniblement affecté de voir dépenser inutilement l'argent de l'ouvrier, si difficilement économisé. On peut empêcher de pareils abus en fixant comme pour les visites 1 fr. par tête au maximum, sauf au médecin à rendre compte. En adoptant ce moyen, beaucoup de sociétés

feraient une grande économie, et j'ai la conviction que les maladies ne se prolongeraient pas d'un jour et qu'il ne mourrait pas un sociétaire de plus.

Nos médecins se chargent de livrer les médicaments, et les chiffres qu'ils nous réclament prouvent qu'ils nous les fournissent à des prix avantageux. Nous leur devons à tous des éloges, ils ont compris que, tout en donnant consciencieusement à nos ouvriers les soins que peut réclamer leur état, une économie bien entendue devait présider à tout ce qui se rapporte aux frais de maladie, en ne prescrivant que les médicaments réellement nécessaires.

**Frais funéraires.**

Les statistiques constatent que la moyenne des décès est de 1 33 %. Notre contingent depuis trois ans devrait être de 12 sociétaires; nous n'en avons perdu qu'un seul.

Mais je suppose 5 décès par an. Nos enterrements coûtant 15 fr. chacun, il nous faudrait 75 fr. qui peuvent être payés avec les 20 cent. par tête que j'ai fait figurer au tableau de comparaison d'autre part.

La moyenne pour les autres sociétés est de . . . . . 50  
 Différence . . . . . 30

Qui donnent plus de 100 fr. de bénéfices annuels en les multipliant par le nombre de nos sociétaires.

Or, si dans une commune de 5,000 âmes on obtient un salut de 3<sup>e</sup> classe, un enterrement convenable pour 15 fr., il en doit être à plus forte raison de même dans tous les villages, qui sont généralement moins importants que le nôtre.